

# FEUILLE D'INFORMATION

Office fédéral des assurances sociales

---

## Les mesures d'économie prévues par la 5<sup>e</sup> révision

Face aux énormes difficultés financières de l'AI, dont la dette augmente de 4 à 5 millions de francs par jour, la question n'est pas de savoir si l'on veut économiser, mais comment le faire de manière socialement acceptable. Les économies prévues par la 5<sup>e</sup> révision de l'AI ont été décidées de façon à réduire notablement les dépenses de l'assurance sans pour autant compromettre l'objectif qui lui est assigné par la Constitution, à savoir garantir l'existence des membres les plus faibles de la société et les insérer le mieux possible dans le monde du travail. Ces mesures, définies par le Conseil fédéral et le Parlement, exploitent à fond le potentiel d'économies socialement acceptables.

Mais, pour parvenir à une correction durable de l'évolution observée dans l'AI, il faut aussi entreprendre une réforme en profondeur du système afin d'octroyer à l'avenir moins de nouvelles rentes. Pour cela, la révision prévoit d'importants investissements dans la réadaptation. Ces investissements se traduiront au bout du compte par une réduction des coûts ; dans le même temps, en renforçant la réadaptation des personnes handicapées, ils amélioreront leur situation.

Ces deux séries de mesures font de la 5<sup>e</sup> révision de l'AI un ensemble très équilibré, qui ne se borne pas à réduire les prestations mais apporte un progrès social grâce aux investissements.

### Mesures d'économie ciblées

- Les **rentes complémentaires encore versées** aux conjoints des personnes percevant une rente AI sont supprimées. Il n'y a déjà plus de nouvelles rentes complémentaires depuis 2004 ; elles ont été remplacées par des allocations pour impotent d'un montant double pour les assurés dont le besoin de soins est avéré. Les allocations pour impotent soutiennent financièrement les conjoints qui s'occupent de personnes à l'AI, auxquelles elles sont attribuées du point de vue formel. Les rentes complémentaires en cours équivalent donc à un double paiement, désormais supprimé. La suppression des rentes complémentaires octroyées avant 2004 garantit l'égalité de traitement avec les assurés ayant obtenu une rente AI après 2004 ou non mariés, qui eux n'en touchent pas.

*Economies : en moyenne 104 millions de francs par an de 2008 à 2026.*

- Le **supplément de carrière** ne sera pas appliqué aux rentes futures. Ce supplément, qui simule l'augmentation de salaire théoriquement possible s'applique aux assurés qui avaient moins de 45 ans quand l'invalidité est survenue. L'idée d'un salaire augmentant automatiquement avec l'âge ne correspond plus à la situation actuelle. Supprimer ce supplément revient à faire disparaître un privilège dont bénéficient les personnes devenues invalides jeunes par rapport à celles qui le deviennent à un âge plus avancé. 5000 personnes environ seront concernées. Les assurés qui étaient invalides avant d'atteindre leur majorité perçoivent une rente extraordinaire atteignant 133 % de la rente minimale ; là, il n'y a pas de changement.

*Economies : en moyenne 83 millions de francs par an de 2008 à 2026.*

- Les **indemnités journalières** sont supprimées pour les assurés qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant, par exemple, un reclassement financé par l'AI. Cela paraît logique, car ces indemnités ont pour fonction de remplacer le salaire pendant la durée de la mesure de réadaptation ; il n'y a aucune raison de « remplacer » un revenu dont les personnes se passaient auparavant. Elles toucheront à l'avenir un dédommagement pour la garde des enfants et des membres de leur famille pendant qu'elles exécuteront la mesure.

Le droit à des allocations pour enfants en lien avec des indemnités journalières de l'AI versées pendant

une mesure de réadaptation est limité aux parents qui ne touchent pas déjà une allocation liée à une activité lucrative. En outre, pour éviter une surindemnisation, le montant du supplément pour enfant est réduit ; il passe de 18 à 6 francs par jour.

*Economies : en moyenne 28 millions de francs par an de 2008 à 2026.*

- Les prestations sont réduites en cas de **surassurance** afin d'éviter les situations dans lesquelles le total des prestations de l'AI est supérieur au revenu dont la personne disposait grâce à son travail avant de devenir invalide. En effet, dans une telle situation, il peut être plus intéressant pour la personne de toucher une rente AI, même partielle, que de conserver une activité lucrative dans les limites permises par son état de santé.

*Economies : en moyenne 8 millions de francs par an de 2008 à 2026.*

- Les **mesures médicales** destinées à la réadaptation de personnes de plus de 20 ans ne sont plus financées par l'AI, mais par l'assurance-maladie. Quand l'AI a été créée, en 1960, l'assurance-maladie n'était pas obligatoire et les invalides avaient donc besoin que l'AI prenne en charge les frais liés aux traitements médicaux qui leur étaient nécessaires pour se réadapter. Ce n'est plus le cas aujourd'hui. La suppression de cette règle apporte au système une correction qui s'imposait depuis longtemps. La prise en charge des coûts par l'assurance-maladie se traduira par une augmentation de l'ordre de 1 ‰ des dépenses nettes de l'assurance de base.

*Economies : en moyenne 31 millions de francs par an de 2008 à 2026.*

- La **durée minimale de cotisation** à l'AVS/AI donnant droit à une rente AI est augmentée : un assuré doit avoir versé des cotisations pendant trois ans au moins avant la survenue de l'invalidité (un an jusqu'ici). Des clauses de protection sont prévues pour les assurés devenus invalides trop jeunes pour pouvoir remplir cette condition.

*Economies : en moyenne 1 million de francs par an de 2008 à 2026.*

#### Renseignements

Nancy Wayland Bigler, secteur Législation et développement, domaine AI, Office fédéral des assurances sociales, tél. 031 322 92 09, mél. sekretariat.iv@bsv.admin.ch